



Interessengemeinschaft für das Maultier

Société des Amis du Mulet

Statuts de la Société des Amis du Mulet

Sauf disposition contraire, les désignations de personnes et de fonctions dans les présents statuts sont en principe valables pour les deux sexes.

Nom, but, siège et responsabilité

Art. 1

La "Société des Amis du Mulet", désignée ci-après "SAM", est une association au sens des art. 60ss du Code civil suisse dont le siège se trouve au domicile du président en fonction ou du secrétariat.

La SAM vise:

- a) la promotion du mulet en tant qu'animal de portage, de selle et de trait;
- b) l'organisation et la gestion d'une bourse aux mulets;
- c) la coordination des intérêts généraux des membres;
- d) l'information à propos du mulet;
- e) l'organisation de manifestations internes à l'association.

Seule la fortune de l'association répond des engagements de l'association. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Membres

Art. 2

L'association se compose: de membres, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Art. 3

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales, lesquelles s'identifient aux objectifs de l'association et sont disposées à l'encourager. Chaque membre a le droit de vote et d'éligibilité et dispose d'une voix.

Art. 4

Quiconque voulant soutenir financièrement les intérêts de la SAM peut être membre bienfaiteur. Les membres bienfaiteurs ne disposent ni du droit de vote, ni du droit d'éligibilité et n'ont aucun droit et aucune obligation.

Art. 5

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par l'assemblée générale aux personnes qui se sont particulièrement distinguées envers la SAM et pour la cause du mulet. Les membres d'honneur disposent du droit de vote et d'éligibilité. Ils sont exonérés du paiement de la cotisation.



Interessengemeinschaft für das Maultier

Société des Amis du Mulet

Art. 6

L'affiliation expire par:

- f) la démission délibérée (par écrit) pour la fin de l'exercice de l'association;
- g) le non paiement de la cotisation annuelle après deux rappels;
- h) l'exclusion, lorsqu'un membre a dérogé aux statuts ou aux intérêts de la SAM. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale selon la majorité de deux tiers des membres présents.

Les membres démissionnaires et les membres exclus perdent tout droit sur la fortune de l'association.

Art. 7

Chaque membre a l'obligation de se conformer aux buts, aux statuts et aux intérêts de la SAM, de respecter les dispositions et les décisions de l'assemblée générale et de s'acquitter de la cotisation dans les 30 jours suivant la réception du bulletin de versement.

Les membres sont convoqués à l'assemblée générale et aux manifestations de l'association.

Organisation

Art. 8

Les organes de la SAM sont:

1. l'assemblée générale;
2. le comité;
3. les vérificateurs des comptes;
4. la rédaction du bulletin.

Art. 9

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Toutes les tâches, pour autant qu'elles ne soient pas attribuées expressément à un autre organe, relèvent de sa compétence, en particulier :

1. la révision des statuts ;
2. l'élection du comité ;
3. l'élection des vérificateurs des comptes ;
4. la fixation du montant des cotisations des membres ;
5. l'approbation du rapport annuel du président, des comptes annuels et du budget ;
6. la nomination des membres d'honneur ;
7. l'approbation du programme annuel de la SAM ;
8. l'exclusion de membres.

Art. 10

L'assemblée générale est convoquée par le comité une fois par an au moins, jusqu'au 15 mars au plus tard.

Une assemblée générale extraordinaire a lieu :

- a) sur décision du comité ;
- b) à la demande d'un dixième des membres au moins.

Le lieu de l'assemblée générale doit être central.



Interessengemeinschaft für das Maultier

Société des Amis du Mulet

Art. 11

L'assemblée générale peut délibérer valablement si une proposition d'ordre du jour est annoncée au comité au moins 14 jours auparavant. Ce délai ne doit pas être observé lors d'une assemblée générale extraordinaire au sens de l'art. 10.

Art. 12

Les demandes de modification de l'ordre du jour doivent être communiquées par écrit au comité 10 jours au moins avant l'assemblée générale. L'assemblée générale délibère de leur admission après audition du requérant à l'ouverture.

Art. 13

L'assemblée générale délibère à majorité simple des membres et des membres d'honneur présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

Sur demande, un vote au scrutin secret peut être effectué. Des scrutateurs ne faisant pas partie du comité sont nommés pour déterminer la majorité.

Art. 14

Le président préside toutes les assemblées. Il supervise l'exécution des décisions. La représentation de l'association incombe au président ou à un suppléant qu'il aura désigné.

Art. 15

Le comité se compose de 3 membres au moins. Il se constitue lui-même à l'exception du président qui est élu en tant que tel par l'assemblée générale. Un membre du comité peut exercer plusieurs fonctions. La période de fonction est de 2 ans. La réélection est permise.

Art. 16

Le comité est l'organe exécutif suprême de l'association. Il défend unanimement les intérêts de l'association. Il prépare l'assemblée générale. En cas d'urgence, pour autant que l'assemblée générale ne puisse plus être convoquée, il est autorisé à prendre les mesures nécessaires sous réserve de l'approbation ultérieure de l'assemblée générale. Le comité a le pouvoir de décision dans la limite du budget et du programme d'activités qui ont été approuvés.

Art. 17

Le secrétaire règle la correspondance courante et s'occupe de la publication dans le bulletin et sur le site Internet de l'association des informations importantes concernant l'association.

Art. 18

Le chargé de procès-verbal rédige le PV de l'assemblée générale et des séances du comité. Les procès-verbaux doivent être approuvés respectivement par l'assemblée générale et par la séance du comité consécutives.



Interessengemeinschaft für das Maultier

Société des Amis du Mulet

Art. 19

Le caissier est chargé de la caisse et du compte de chèque postal (compte bancaire), gère le placement de la fortune et tient une comptabilité à ce sujet. Seuls le président et le caissier ont le droit de signature pour le compte de chèque postal (compte bancaire). Les factures doivent être validées par le président. Le caissier établit le bilan annuel et le budget. Il informe le président des écarts de budget.

Art. 20

Le rédacteur est responsable de la parution régulière du bulletin. Il gère le répertoire des membres et s'assure que les modifications soient éditées dans le bulletin. Le bulletin est la publication officielle de l'association.

Art. 21

Un membre de l'association gère la boutique ainsi que le matériel de publicité et d'information.

Art. 22

Les tâches du comité général sont attribuées aux assesseurs.

Art. 23

L'archiviste collecte la documentation telle que enregistrements, photos et textes concernant le mulet et gère un inventaire à ce sujet.

Art. 24

Le comité se réunit selon les besoins. Le président le convoque 14 jours au moins avant la séance.

Art. 25

Le comité peut délibérer valablement lorsque deux tiers des membres élus sont présents. Les décisions sont prises à majorité simple.

Art. 26

Procès-verbaux, comptabilité, documents, correspondance et autres dossiers doivent être conservés avec le soin nécessaire.

Art 27

Les vérificateurs des comptes sont 2 membres qui ne peuvent pas faire partie du comité. Ils sont nommés pour 2 ans.

Art. 28

Les vérificateurs des comptes contrôlent une fois par an au moins la gestion des comptes, les documents, le bilan annuel et les actifs de l'association. Ils établissent un rapport écrit annuel à l'attention de l'assemblée générale et soumettent une proposition pour l'approbation du bilan annuel.



Interessengemeinschaft für das Maultier

Société des Amis du Mulet

Finances

Art. 29

Sources de revenus de l'association :

1. Cotisations annuelles des membres. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale et s'élève à Fr. 50.- maximum;
2. Bénéfices réalisés lors de manifestations;
3. Gains de la boutique;
4. Donations volontaires.

Art. 30

Les dépenses se composent :

1. des frais de gestion ;
2. des frais pour les manifestations et les cours, les conférenciers/professeurs ;
3. d'une indemnité convenable pour le transport d'animaux aux manifestations de l'association telles que foires et expositions.

La participation à l'assemblée générale ne donne droit à aucune indemnité.

Dispositions finales

L'exercice de l'association débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

La dissolution de l'association ne peut être décidée que dans une assemblée générale. La décision de dissolution doit être approuvée par deux tiers au moins des membres présents ayant le droit de vote. Sur demande du comité, la dernière assemblée générale décide de l'emploi d'une éventuelle fortune.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de l'assemblée générale. La révision nécessite une majorité de deux tiers de l'assemblée.

Les présents statuts ont été révisés et approuvés par l'assemblée générale du 17 février 2007 à Wynigen. Ils entrent en vigueur immédiatement après leur approbation.

AG SAM Wynigen, le 17 février 2007

Markus Portmann
Secrétariat

Adrienne Scheurer
Chargée de procès-verbal